

Abidjan, le 10 MAR. 2025

Le Directeur Général

01156

N° MFB/DGI/DERAR/DLCD-SDCFI/ykd

MEMORANDUM DE L'ADMINISTRATION FISCALE IVOIRIENNE

Objet : LIGNES DIRECTRICES SUR L'IDENTIFICATION DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS A L'INTENTION DES DIRIGEANTS DES PERSONNES MORALES

CONTEXTE ET CONSIDERATIONS GENERALES

La lutte contre le blanchiment de capitaux, la fraude et l'évasion fiscales internationales, ainsi que les diverses formes de criminalité financière et armée, constitue un axe majeur de la politique gouvernementale, pour garantir la crédibilité et la transparence des secteurs financiers et non financiers en Côte d'Ivoire.

Ainsi, afin de préserver la cohérence et la confiance de son système financier, de se protéger contre toutes les formes de flux financiers illicites et de se conformer à ses engagements internationaux, la Côte d'Ivoire a adopté plusieurs instruments de lutte contre les divers aspects de la criminalité financière et a mis en place des organes dédiés, avec l'implication des administrations des secteurs public et privé.

Dans ce cadre, à travers l'ordonnance n° 2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (LBC/FT/FP) et ses textes subséquents, la Côte d'Ivoire entend notamment prévenir, détecter et réprimer les pratiques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Ce dispositif s'ajoute et se coordonne avec les dispositions du Code général des Impôts et du Livre de Procédures fiscales, qui prévoient à la charge des contribuables, diverses obligations en matière de transparence fiscale.

Ces différents textes mettent à la charge des assujettis à la législation relative à la LBC/FT/FP notamment des personnes morales et des constructions juridiques, l'obligation d'identifier leurs bénéficiaires effectifs ainsi que de les déclarer auprès des organes publics habilités ou de tenir à la disposition de leurs autorités de contrôle, les informations à jour sur l'identité desdits bénéficiaires.

A cet effet, le décret n° 2024-58 du 14 février 2024 portant application de l'ordonnance n° 2022-237 du 30 mars 2022 portant régime des sanctions administratives applicables en matière de LBC/FT/FP et organisation du contrôle des assujettis, qui prévoit les différentes autorités chargées du contrôle des assujettis aux obligations de LBC/FT/FP, désigne la Direction



générale des Impôts comme Autorité de contrôle des conseils fiscaux et des prestataires de services aux sociétés et aux fiducies.

A ce titre et à l'instar des autres autorités de contrôle désignées par le décret du 14 février 2024 susvisé, la Direction générale des Impôts est chargée du contrôle des obligations en matière de LBC/FT/FP en ce qui concerne les assujettis relevant de sa supervision, notamment les obligations relatives à l'identification du bénéficiaire effectif (BE).

L'obligation de détenir et de déclarer l'information sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques incombe dans un premier temps, aux assujettis à la législation LBC/FT/FP et de façon générale à toutes les personnes morales.

Pour le bon respect de cette obligation, il s'avère impératif que lesdits assujettis soient informés des règles gouvernant l'identification de leurs bénéficiaires effectifs et des mécanismes selon lesquels cette information doit être portée à la connaissance des autorités désignées à cet effet, notamment la Direction générale des Impôts.

Les présentes Lignes directrices visent donc à donner aux dirigeants des personnes morales, les orientations pour identifier leurs bénéficiaires effectifs et se conformer aux obligations de déclaration desdits bénéficiaires effectifs.

Elles ont donc principalement pour vocation d'informer et de servir de guide aux assujettis à la LBC/FT/FP placés sous la supervision de la Direction générale des Impôts dès lors qu'ils exercent leurs activités sous la forme de personnes morales ou de constructions juridiques, afin de leur permettre de satisfaire à leurs obligations légales d'identification des bénéficiaires effectifs.

Toutefois, dans la mesure où les règles d'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales sont générales, quel que soit le domaine d'activité desdites personnes, ces Lignes directrices pourront, le cas échéant, être utilisées en l'état ou après adaptation par les autres autorités de contrôle en matière de LBC/FT/FP dans le cadre de la supervision des assujettis relevant de leur compétence.

Pour ce faire, ces Lignes directrices apportent des précisions sur la notion de bénéficiaire effectif (I), le processus d'identification du bénéficiaire effectif des personnes morales (II), les obligations d'identification des bénéficiaires effectifs (III) et les sanctions liées au non-respect de ces obligations (IV).

I. NOTION DE BENEFICIAIRE EFFECTIF

La notion de bénéficiaire effectif est définie par les règles du Groupe d'Action Financière (GAFI), par la législation ivoirienne en matière fiscale et en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (LBC/FT/FP), ainsi que par la législation de la Communauté Économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Il est important de préciser que même si certains termes de cette définition varient selon l'instrument, elles renvoient toutes à la même définition de fond.

Aux termes de ces différents instruments, le bénéficiaire effectif se définit donc comme « *la ou les personnes qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée* ».

Ainsi, la notion de bénéficiaire effectif renvoie toujours à une ou des personnes physiques et jamais à une personne morale. Il s'agit de la personne physique qui profite économiquement en dernier lieu des actes d'une personne morale, d'une construction juridique ou d'une transaction quelconque.



A ce titre, le bénéficiaire effectif est également appelé « *bénéficiaire économique ou propriétaire économique* ».

Par ailleurs, plusieurs personnes physiques peuvent être identifiées comme bénéficiaires effectifs d'une même personne morale.

Le bénéficiaire ou propriétaire effectif se distingue du bénéficiaire légal ou du propriétaire légal qui lui, renvoie à la personne détenant un titre de propriété sur la société ou sur un bien.

Dans le cas des personnes morales par exemple, il s'agit de la personne détenant un titre juridique lui conférant des droits de propriété sur ladite personne morale ; ce qui ne traduit pas systématiquement le contrôle effectif et ultime de ladite personne morale.

Toutefois, le propriétaire légal peut également être le bénéficiaire effectif d'une personne morale.

Le propriétaire légal n'est pas obligatoirement une personne physique. Il peut s'agir aussi bien d'une personne physique que d'une personne morale.

Les points qui suivent présentent les différentes sources de la définition du bénéficiaire effectif ainsi que les termes dans lesquels cette définition est formulée :

– **Recommandations du Groupe d'Action financière (GAFI)**

Le GAFI définit le bénéficiaire effectif comme « *la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique au nom de laquelle une transaction est effectuée. Cette définition comprend également les personnes qui exercent un contrôle effectif ultime sur une personne morale ou une structure juridique* ». (Recommandations 24 et 25)

– **Directive n° C/DIR.2/07/23 du 07 juillet 2023 portant harmonisation des règles en matière de bénéficiaires effectifs des entités juridiques au sein des Etats membres de la CEDEAO**

La directive de la CEDEAO définit le bénéficiaire effectif comme « *la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique au nom de laquelle une transaction est effectuée. Sont également comprises les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique* ». (Article 1^{er})

– **Ordonnance n° 2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la lutte contre le BC/FT/FP**

Cette ordonnance définit le bénéficiaire effectif comme « *la personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle le client, le mandataire du client ou le bénéficiaire des contrats d'assurance-vie, et/ou la personne physique pour laquelle une opération est exécutée ou une relation d'affaires nouée.* » (Article 2.12)

– **Livre de Procédures fiscales**

Le Livre de Procédures fiscales définit le bénéficiaire effectif d'une personne morale comme « *la personne physique identifiée comme telle en application des dispositions de la législation nationale relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et des normes internationales sur le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive édictées par le Groupe d'Action Financière* ». (GAFI) » (Article 49 ter du LPF)

1
AZ



Quant à la doctrine de la Direction générale des Impôts, elle reprend in extenso la définition du bénéficiaire effectif énoncée par la directive de juillet 2023 de la CEDEAO (note de service n° 02314/MFB/DGI/DLCD-SDCFI/mn/06-2024 du 18 juin 2024).

II. PROCESSUS D'IDENTIFICATION DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS DES PERSONNES MORALES ET DES CONSTRUCTIONS JURIDIQUES

L'identification du bénéficiaire effectif obéit à des processus différents, selon que l'on ait affaire à une personne morale ou à une construction juridique.

1. En ce qui concerne les personnes morales

En application des instruments légaux susvisés et des orientations tant du GAFI que de L'Administration fiscale, est considéré comme bénéficiaire effectif d'une personne morale :

- la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, détiennent une participation de contrôle au moins égale à 25 % du capital ou des droits de vote de la personne morale, ou à défaut ;
- celle qui, par tout autre moyen, exerce un contrôle effectif sur la personne morale, ou encore à défaut ;
- lorsque, après avoir épuisé tous les critères ci-dessus, aucune personne physique n'a été identifiée comme bénéficiaire effectif de la personne morale, la personne physique qui occupe la position de dirigeant principal de la personne morale.

Il est précisé que les critères d'identification du bénéficiaire effectif ci-dessus s'appliquent progressivement dans l'ordre dans lequel ils sont présentés, un critère ne pouvant être appliqué que lorsque le critère précédent n'a pas permis d'identifier un ou des bénéficiaires effectifs.

Toutefois, cette méthode dite « *approche en cascade* » n'est pas pertinente en ce qui concerne les sociétés de personnes et les autres personnes morales soumises au principe de la transparence fiscale.

En effet, s'agissant de telles personnes, les critères d'identification susvisés peuvent être appliqués de façon simultanée sans ordre ni priorité, dès lors que l'un ou plusieurs d'entre eux s'avèrent efficaces pour identifier une ou plusieurs personnes physiques comme bénéficiaires effectifs de la personne morale. Cette dernière méthode est appelée « *approche simultanée* ».

• Notion de contrôle effectif

La notion de contrôle effectif est centrale dans la mise en œuvre du processus d'identification du bénéficiaire effectif des personnes morales.

Elle renvoie à la capacité pour une personne physique, de prendre des décisions pertinentes au sein de la personne morale ou de la structure juridique et d'imposer lesdites décisions.

Les personnes physiques exerçant ce type de contrôle dans les personnes morales sont réputées être les actionnaires majoritaires, les membres des conseils d'administration détenant des droits de vote majoritaires et des dirigeants sociaux et dans les constructions juridiques telles que les trusts, du ou des constituants, du ou des bénéficiaires ou du ou des fiduciaires.

• Notion de contrôle par d'autres moyens

Le contrôle effectif par d'autres moyens renvoie à la situation où une personne physique, bien que ne disposant pas de la majorité du capital ou des droits de vote dans une personne morale, se trouve dans une situation lui permettant d'exercer de façon indirecte le contrôle effectif sur la personne morale.

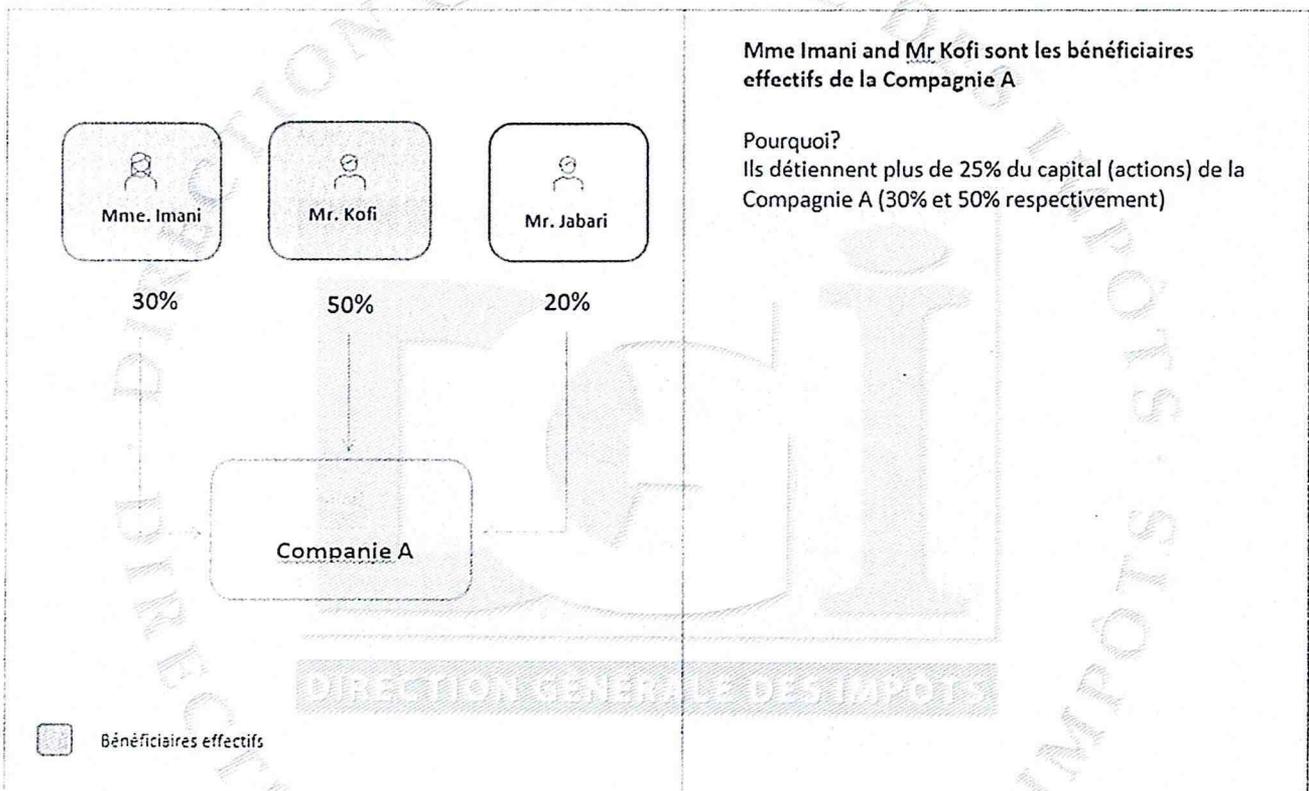


C'est notamment le cas lorsque cette personne détient, conjointement avec d'autres personnes qui lui sont proches ou sont sous son contrôle (conjoint, enfants, parents proches, etc.), des parts de capital de la personne morale au moins égales à 25% du capital ou des droits de vote.

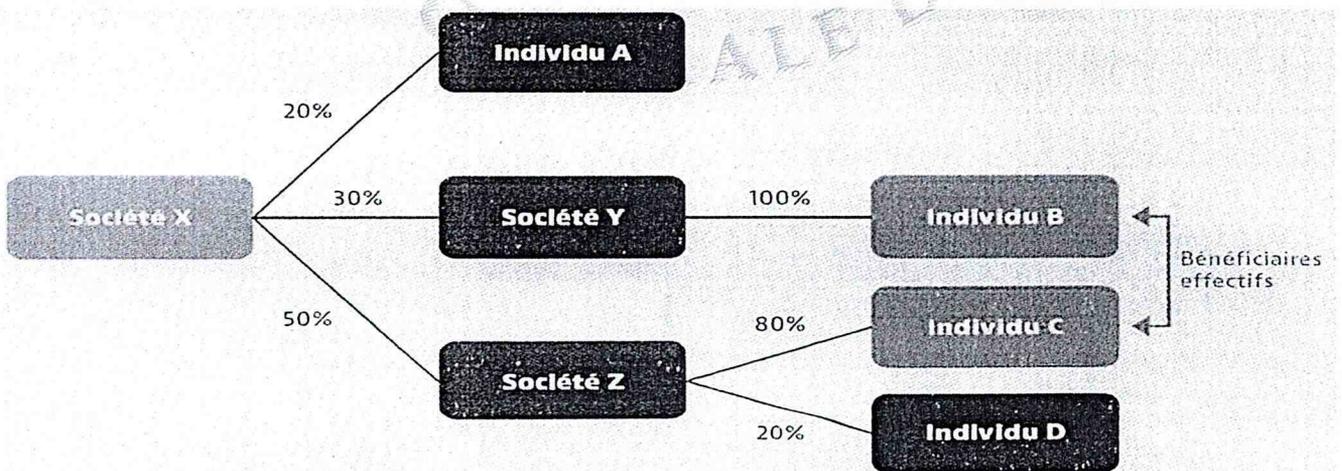
L'exercice du contrôle par tout autre moyen peut également résulter d'accords contractuels entre la personne morale et toute autre personne sous le contrôle de la personne physique considérée, lui permettant d'exercer une influence décisionnelle sur les organes de direction de ladite personne morale.

Les schémas ci-dessous illustrent différentes situations dans lesquels la propriété effective peut être exercée sur une personne morale.

Exemple 1 : Contrôle effectif direct (Détention d'au moins 25% du capital)



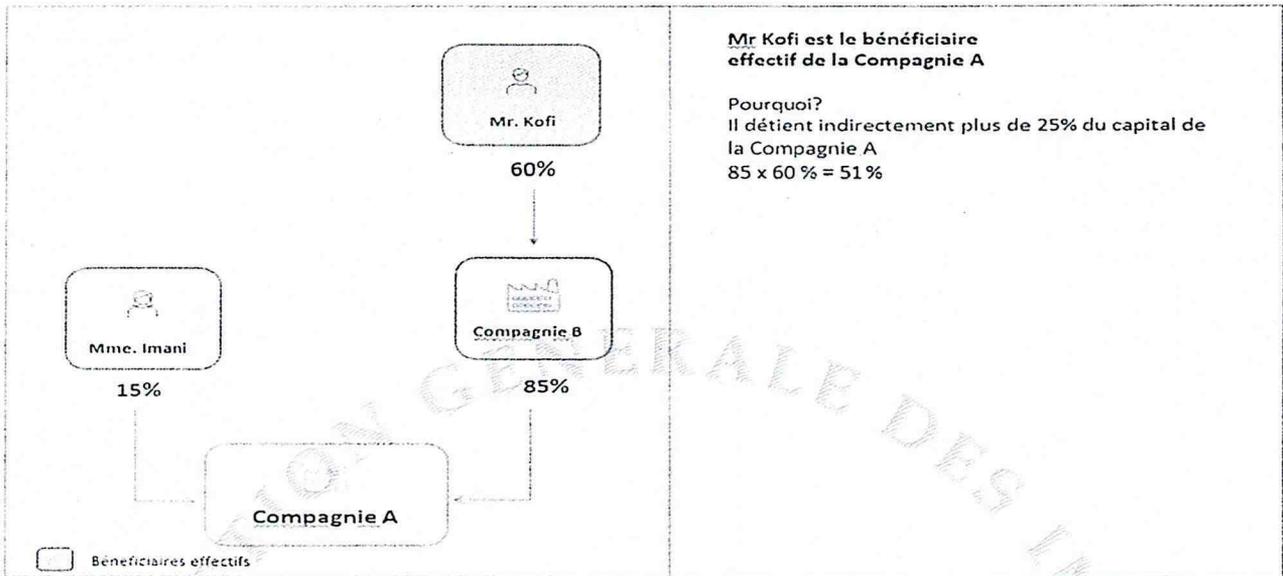
Exemple 2 : Contrôle effectif indirect (Détention indirecte d'au moins 25% du capital)



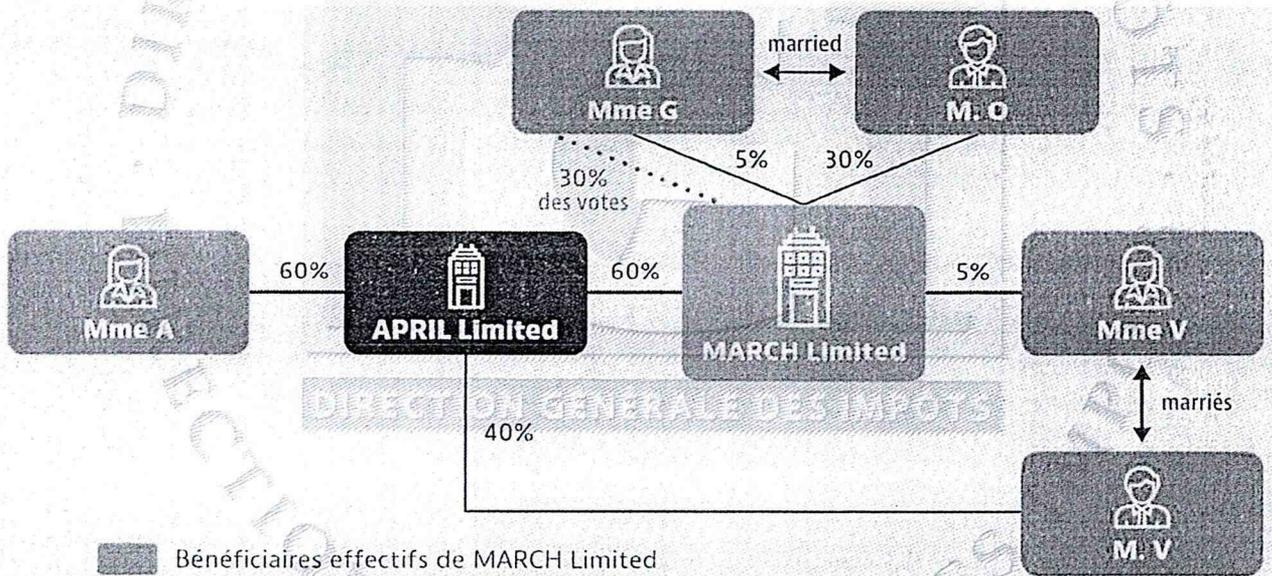
SAS



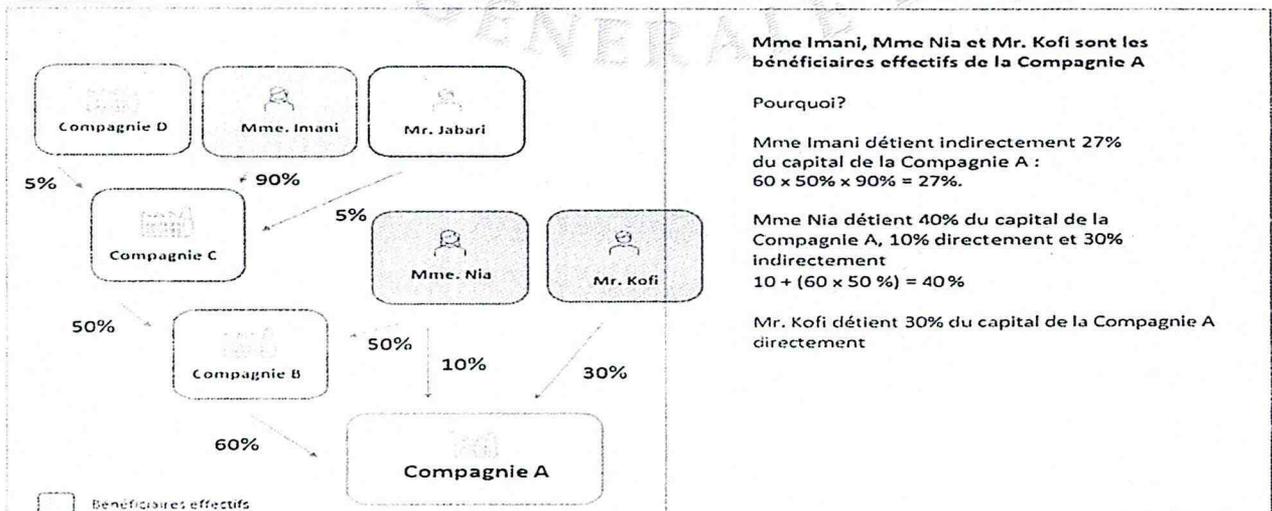
Exemple 3 : Contrôle effectif indirect (Détenion indirecte d'au moins 25% du capital)



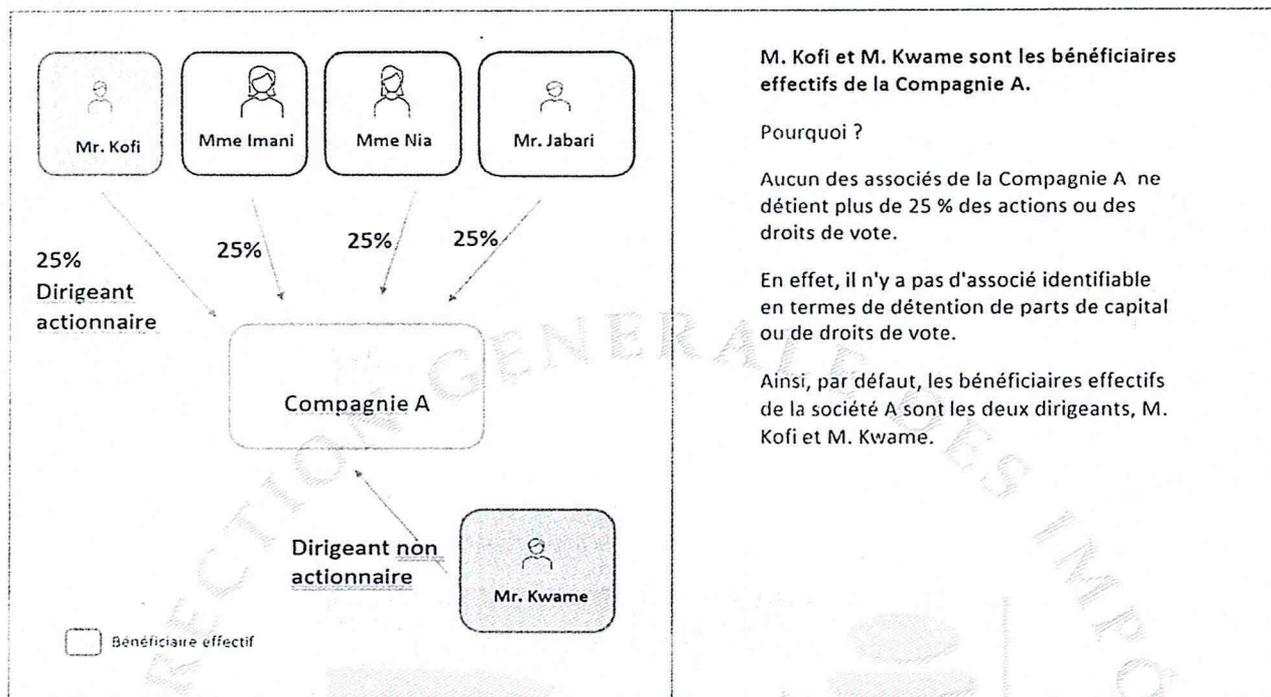
Exemple 4 : Contrôle effectif indirect et par d'autres moyens (Détenion indirecte d'au moins 25% du capital et contrôle effectif à travers la détenion conjointe d'au moins 25% du capital)



Exemple 5 : Contrôle effectif indirect (Détenion indirecte d'au moins 25% du capital)



Exemple 6 : Contrôle effectif direct et par d'autres moyens (Détenion directe d'au moins 25% du capital et contrôle par détenion d'un poste de décision)



2. En ce qui concerne les constructions juridiques

L'exigence de détenion et de déclaration de l'identité des bénéficiaires effectifs prévues par la législation fiscale et le dispositif en matière de blanchiment de capitaux, s'adresse aux trusts et autres constructions juridiques similaires.

Le « trust » ou la construction juridique similaire, est un acte juridique par lequel une personne morale ou physique transfère des actifs à une autre personne qui aura la responsabilité de leur gestion au nom et pour le compte d'un ou plusieurs bénéficiaires (épouse, enfants, associations, etc.). Il ne s'agit donc pas d'une société.

La notion de trust n'est pas prévue dans le droit ivoirien. Toutefois, un trust constitué dans un pays étranger peut produire des effets en Côte d'Ivoire, dans la mesure où une personne établie en Côte d'Ivoire peut être partie à un trust constitué à l'étranger ou des actifs présents sur le territoire ivoirien peuvent être apportés à un trust constitué dans un pays étranger. Les constructions juridiques s'apparentant, en droit ivoirien, au trust sont les contrats de fiducie. L'on peut également trouver, dans diverses législations, des constructions juridiques telles que les « *treuhand* », les « *fideicomiso* » ou les « *warf* ».

Aux termes des dispositions en matière de LBC/FT/FP et de transparence fiscale, le bénéficiaire effectif d'un trust ou d'une construction juridique est la ou les personnes physiques, qui :

- ont vocation, en vertu d'un acte juridique les désignant à cette fin, à devenir titulaires des droits portant sur 25% au moins de l'ensemble des biens transférés à un patrimoine fiduciaire ou tout autre dispositif similaire ;
- ont été désignées comme bénéficiaires du trust ou de la construction juridique similaire ou lorsque les personnes physiques bénéficiaires n'ont pas été nommément désignées, appartiennent à un groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel la construction juridique a été constituée ou a produit ses effets ; ou



- ont la qualité de constituant, de fiduciaire (ou trustee) ou de bénéficiaire du trust ou de la construction juridique similaire.

En pratique, doivent être obligatoirement identifiés comme bénéficiaires effectifs d'un trust ou d'une construction juridique similaire :

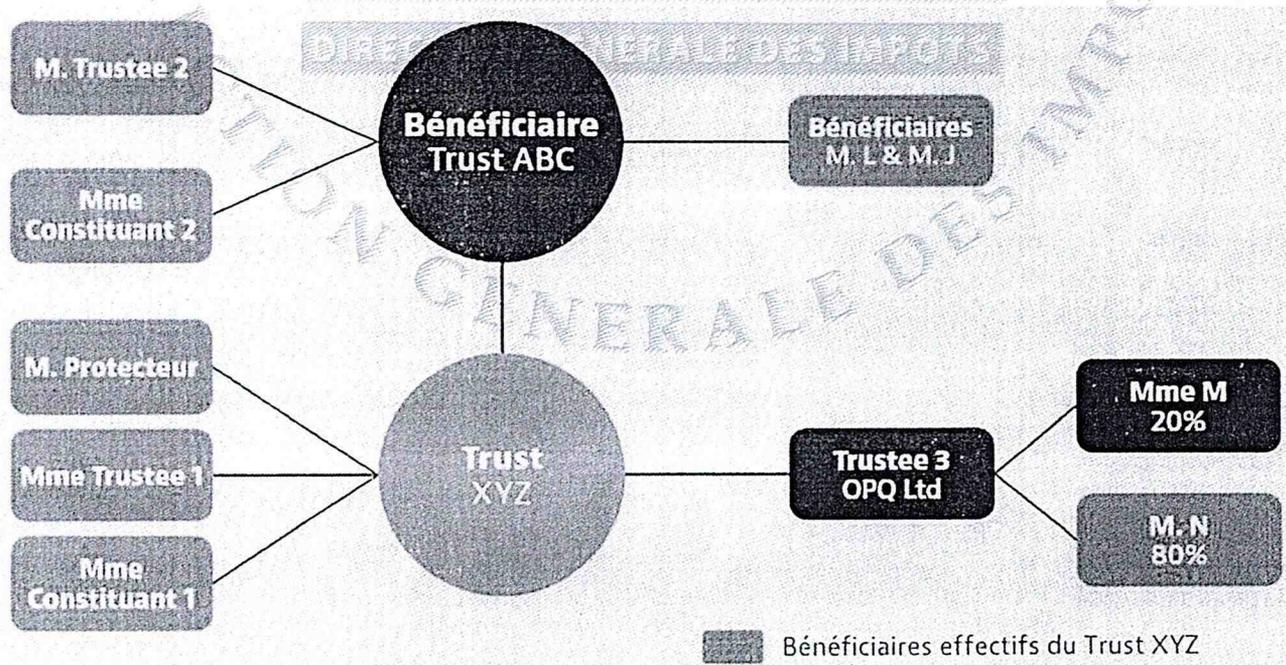
- le ou les constituant(s) ;
- le ou les trustee(s) ;
- le ou les protecteur(s) (le cas échéant) ;
- le ou les bénéficiaire(s) ou, lorsque les personnes bénéficiant de la construction juridique restent à déterminer, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal desquelles la construction juridique est établie ou fonctionne ; et
- toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur la construction juridique par le biais d'une participation de contrôle directe ou indirecte ou par tout autre moyen.

Il est précisé que lorsqu'une partie à une construction juridique est une personne morale ou une construction juridique, le déclarant doit identifier la ou les personnes physiques bénéficiaires effectifs de ces personnes morales ou constructions juridiques, conformément aux modalités ci-dessus prévues pour les personnes morales ou les constructions juridiques selon le cas.

Il résulte donc de ce processus, qu'en ce qui concerne les trusts et constructions juridiques similaires, plusieurs personnes doivent systématiquement être identifiées et déclarées comme bénéficiaires effectifs.

Le schéma ci-dessous illustre le processus d'identification des bénéficiaires effectifs d'un trust ou d'une construction juridique similaire.

Bénéficiaires effectifs d'un trust ou d'une construction juridique similaire



Pour l'application des règles ci-dessus, les termes utilisés renvoient aux définitions suivantes :

Le « **trustee** » est la personne qui a le pouvoir et le devoir, dont elle est responsable, de gérer, d'utiliser ou de disposer des actifs apportés à un trust ou une construction juridique similaire, conformément aux termes du trust ou de la construction juridique. Il peut s'agir aussi bien d'une personne physique que d'une personne morale ou même d'un autre trust ou construction juridique.

Le « **constituant** » est la personne physique qui transfère la propriété de ses actifs à un trust au moyen d'un acte créant un trust ou une construction juridique similaire.

Le ou les « **bénéficiaires** » sont les personnes qui ont droit au bénéfice d'un contrat de trust ou d'une construction juridique similaire. Il peut s'agir d'une personne morale, d'une personne physique ou même d'une construction juridique. Les bénéficiaires sont soit des personnes nommées par le constituant pour recevoir à un moment donné les revenus ou actifs générés par la construction juridique, soit une catégorie de personnes non individuellement nommées.

Le « **protecteur** » est une personne physique ou morale autre que le trustee ou le bénéficiaire, qui détient des pouvoirs sur certains aspects du trust ou de la construction juridique.

Pour l'identification de son ou ses bénéficiaires effectifs, l'entité ivoirienne déclarante est tenue de mettre en œuvre toutes les diligences nécessaires pour collecter l'information exacte auprès des sources qu'elle jugera pertinentes.

En tout état de cause, elle reste principalement tenue à l'obligation de communication de cette information à l'Administration ivoirienne, sans pouvoir lui opposer un manque de coopération de la part des personnes qui détiendraient ladite information.

III. OBLIGATIONS D'IDENTIFICATION ET DE DECLARATION DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Les obligations d'identification et de déclaration des bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques sont prévues à la fois par la législation nationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et par la législation fiscale ivoirienne.

1. En ce qui concerne la législation ivoirienne en matière de LBC/FT/FP

Les articles 17, 24, 26 et 75 à 83 de l'ordonnance n° 2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la lutte contre le BC/FT/FP prévoient, à la charge des assujettis, des obligations générales ainsi que des obligations spécifiques, à la charge de l'Autorité de Contrôle.

Ces dispositions font obligation auxdits assujettis de détenir l'information sur leurs bénéficiaires effectifs et le cas échéant, sur les bénéficiaires effectifs de leurs clients.

Il en est notamment ainsi des conseils fiscaux et des prestataires de services aux fiducies, qui sont placés sous l'Autorité de contrôle de la Direction générale des Impôts en matière de LBC/FT/FP. Ces assujettis sont donc tenus d'identifier à la fois leurs bénéficiaires effectifs ainsi que ceux des clients avec lesquels ils entretiennent une relation d'affaires.

En application de l'ordonnance susvisée, cette information doit régulièrement être mise à jour et conservée au niveau de l'assujetti pendant au moins 10 ans à compter de la date de sa collecte.

Par ailleurs, la loi n° 2024-362 du 11 juin 2024 portant création du Registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques, institue au Greffe de chaque tribunal de l'ordre judiciaire, un Registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques.



Cette loi prévoit à la charge des personnes morales et des constructions juridiques, notamment une obligation de déclaration de leurs bénéficiaires effectifs.

Cette déclaration doit être faite et mise à jour selon les procédures et délais définis par les textes réglementaires et administratifs adoptés à cet effet.

2. En ce qui concerne la législation fiscale

L'article 49 ter du Livre de Procédures fiscales (LPF) met à la charge des sociétés commerciales et des sociétés civiles, quelles que soient leur forme et leurs activités, une obligation de tenue du registre de leurs bénéficiaires effectifs.

Ce registre doit être tenu à jour de toutes les modifications intervenant dans la propriété effective de la personne morale et être présenté à toute réquisition de l'Administration fiscale.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 54 bis du LPF prévoient que les gestionnaires et administrateurs de fiducies, trusts et autres constructions juridiques similaires, sont tenus de déclarer auprès de l'Administration fiscale ivoirienne, l'existence, la modification, l'extinction, les termes et le contenu des constructions juridiques de ce type qu'elles gèrent ou administrent à l'étranger, ainsi que l'identité des constituants, des protecteurs le cas échéant, de l'ensemble des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires et d'une façon générale, de toute autre personne physique qui exerce en dernier lieu un contrôle effectif sur lesdites constructions.

En outre, l'article 71-1 du Code général des Impôts prévoit, quant à lui, l'obligation pour les entreprises nouvelles de déclarer l'identité de leurs bénéficiaires effectifs lors de leur immatriculation au fichier des contribuables de la Direction générale des Impôts. Cette information doit être mise à jour sans délai en cas de modification dans la propriété effective de la personne.

Il est précisé que le respect de l'obligation d'identification et de déclaration des bénéficiaires effectifs est contrôlée par l'Administration fiscale, qu'il s'agisse de celle prévue par la législation en matière de LBC/FT/FP que de celle prévue par la législation fiscale.

L'identification des bénéficiaires effectifs se fait au moyen du formulaire disponible à cet effet sur le site web de la Direction générale des Impôts.

Le contrôle est effectué soit par les services d'assiette, d'enquête ou de contrôle de la Direction générale des Impôts agissant dans le cadre habituel de leurs activités en ce qui concerne le respect des obligations prévues par le Code général des Impôts et le Livre de Procédures fiscales en matière d'identification et de déclaration des bénéficiaires effectifs, soit par l'Equipe de la Direction générale des Impôts en charge du Contrôle des Assujettis à la législation LBC/FT/FP, agissant en tant qu'Autorité de contrôle des conseils fiscaux et des prestataires de services aux fiducies.

Chaque type de contrôle est effectué selon les procédures propres à la matière considérée.

IV - SANCTIONS DU NON-RESPECT DES OBLIGATIONS D'IDENTIFICATION ET DE DECLARATION DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Le non-respect de l'obligation de détention et de déclaration de l'identité des bénéficiaires effectifs est sanctionné aussi bien par la législation en matière de LBC/FT/FP que par la législation fiscale.

Les sanctions d'ordre fiscal sont mises en œuvre par l'Administration fiscale qui agit soit en tant qu'Autorité de contrôle des conseils fiscaux et des prestataires de services aux fiducies en matière de LBC/FT/FP, soit comme structure chargée du contrôle de la mise en œuvre des obligations fiscales.

Dans les cas légalement prévus, les sanctions pénales peuvent également être prononcées.



1. En ce qui concerne les sanctions fiscales

Les sanctions fiscales sont prévues notamment par les dispositions de l'article 71-2° du Code général des Impôts (CGI) et de l'article 170 quinquies du Livre de Procédures fiscales (LPF).

Ainsi, l'article 71-2° du Code général des Impôts puni d'une amende de 1 000 000 de francs, toute personne n'ayant pas produit, lors de son immatriculation fiscale, la déclaration sur l'identité de son bénéficiaire effectif prévue par la loi.

Quant à l'article 170 quinquies du LPF, il prévoit :

- une amende de 5 000 000 de francs à la charge de toute personne morale n'ayant pas tenu disponible, son registre des bénéficiaire effectifs. Cette amende s'applique pour chaque bénéficiaire effectif n'ayant pas fait l'objet de déclaration et de tenue de registre conformément au formulaire prévu à cet effet. Ladite amende s'applique également lorsque le contribuable n'a pas produit dans les délais accordés, les registres concernés suite à une demande de l'Administration fiscale. L'amende est majorée de 500 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire ;
- une amende de 500 000 francs applicable par erreur ou omission, en cas de tenue de registre comportant des erreurs ou omissions.

2. En ce qui concerne les sanctions pénales

L'article 11 de la loi n° 2024-362 du 11 juin 2024 portant création du Registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques, punit d'une peine d'emprisonnement d'un à 6 mois et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peine seulement, le représentant d'une personne morale ou d'une construction juridique qui n'a pas souscrit à son obligation de déclarer auprès du Registre national, les bénéficiaires effectifs de la personnes morale ou de la construction juridique.

